

se rattachant aux affaires de la compagnie, ou pour toutes autres fins de la compagnie qu'ils pourront juger à propos, et les directeurs pourront placer telle somme comme fonds de réserve sur telles garanties qu'ils pourront déterminer.

Retenir les dividendes à compte des demandes de versement.

§2. Les directeurs devront déduire des dividendes payables à tout membre toutes sommes qui pourront être dues par lui à la compagnie à compte des versements ou autrement.

Dividendes non-réclamés confisqués.

§3. Avis de tout dividende qui pourra avoir été déclaré sera donné à chaque membre de la manière ci-après mentionnée, et tous les dividendes non réclamés dans les trois 10 années après qu'ils auront été déclarés, pourront être confisqués par les directeurs au profit de la compagnie.

Dividendes ne portant pas intérêt.

§4. Aucun dividende ne portera intérêt payable par la compagnie.

COMPTES.

Règles concernant les paiements, etc.

§5. Les paiements faits au nom de la compagnie, au bureau 15 principal et aux agences, seront sujets aux règles et règlements que les directeurs pourront établir de temps à autres.

Remises.

§6. Les remises à compte de la compagnie, seront faites par ordre des directeurs, qui pourront placer telles sommes qu'ils jugeront convenables à la disposition des gérants ou 20 autres employés à l'étranger, sujet aux instructions que les directeurs jugeront nécessaires.

Les directeurs pourront faire des règlements au sujet des registres, pièces justificatives, etc.

§7. Le gérant principal ou le secrétaire devront produire à chaque assemblée des directeurs le livret de banque et le livre de caisse de la compagnie et tous registres contenant un 25 état des affaires faites, et les directeurs pourront faire concernant la transmission en double des registres, comptes, pièces justificatives, et autres documents venant de l'étranger, tels règlements qu'ils jugeront convenables.

Comptes exacts seront tenus du capital et des dépenses.

§8. Les directeurs feront tenir des comptes fidèles du capi- 30 tal social de la compagnie,—de toutes sommes reçues ou dépensées par la compagnie, et de toute matière au sujet de laquelle ces recettes et dépenses auront eu lieu, de l'actif et du passif de la compagnie, et de toutes autres matières requises pour indiquer fidèlement l'état et la condition de la compa- 40 gnie, et les comptes devront être tenus dans tels livres et de telle manière, et les livres de compte devront être gardés en tel lieu de sûreté que les directeurs jugeront convenable.

Dépenses préliminaires.

§9. Toutes dépenses encourues pour l'établissement de la compagnie, et tous autres frais et dépenses que le bureau des 40 directeurs jugera à propos de considérer comme dépenses préliminaires, seront portées à un compte spécial sous le titre de "Compte des dépenses préliminaires," et seront imputables sur les profits de la compagnie pour telle période et de telle manière que le bureau jugera à propos. 45